

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Magloire, tenue le lundi 7 juin 2021, à 19h00, par visioconférence à laquelle étaient présents :

Siège #1 - Anne-Marie Beaudry  
Siège #2 - Liette St-Pierre  
Siège #3 - Martine Rouillard  
Siège #4 - Jonathan Goupil  
Siège #5 - Steve Lapointe  
Siège #6 - Régis Prévost

Est absente:  
Marielle Lemieux, mairesse

La séance est présidée par son honneur le ProMaire, M. Steve Lapointe, et Mme Dany Robert, directrice générale, assure le secrétariat.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après la constatation du quorum, le ProMaire déclare la séance ouverte à 19h00.

**01-06-21**

**1.1 - Acceptation séance par visioconférence**

Il est proposé par Martine Rouillard,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil puissent y participer par visioconférence. La municipalité a publié un avis, sur son site Internet, page Facebook, etc., informant la population que le conseil va siéger à huis clos, que le public ne sera pas admis au cours des prochaines séances et qu'ils sont invités à poser leurs questions par courriel.

ADOPTÉE

**02-06-21**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1 - OUVERTURE DE SÉANCE**

**1.1 - Acceptation séance par visioconférence**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**3.1 - Séance ordinaire du 3 mai 2021**

**4 - FINANCES**

**4.1 - Approbation des comptes à payer**

**5 - ADMINISTRATION**

**5.1 - Rapport budgétaire**

**5.2 - Rapport du ProMaire et conseillers responsables de différents dossiers**

**5.3 - Adoption règlement # 349-21**

**5.4 - Droit de passage motoneige rang Saint-Léon**

**5.5 - DÉPÔT RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**5.6 - Invitation AGA du Centre jeunesse emploi**

**5.7 - Invitation AGA Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches**

**5.8 - Fondation Sanatorium Bégin**

**5.9 - AGA Nouvel Essor**

**5.10 - Adhérer au service PerLE**

**5.11 - Élection 7 novembre 2021**

**5.12 - Toilette chimique**

**5.13 - Coeurs villageois**

**5.14 - Banc bienveillance**

**5.15 - Engagement jardinier**

**5.16 - Nomination officier en bâtiments et environnement**

**5.17 - ARLPH CAL**

**5.18 - Résolution découverte restes de 215 enfants**

- 6 - VOIRIE
  - 6.1 - Tracteur
  - 6.2 - Débroussaillage 2021
  - 6.3 - Achat de broyeur
  - 6.4 - Levée de condition construction garage
  - 6.5 - Subvention volet Soutien
  - 6.6 - WSP
  - 6.7 - Étude de reconnaissance de sols
  - 6.8 - Travaux Sébastien Turgeon
- 7 - RÉSEAU D'AQUEDUC & D'ÉGOUT
  - 7.1 - Puits SM16-2
  - 7.2 - Demande connexion égout
  - 7.3 - Prolongement réseaux route 281
- 8 - SERVICE DE SÉCURITÉ D'INCENDIE
- 9 - COMITÉ & LOISIRS
- 10 - CORRESPONDANCE
- 11 - VARIA
  - 11.1 - Drapeau de l'homophobie
- 12 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,  
D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

### 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

03-06-21

#### 3.1 - Séance ordinaire du 3 mai 2021

Copie du procès-verbal de cette séance a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance.

Il est proposé par Liette St-Pierre,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,  
QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

### 4 - FINANCES

04-06-21

#### 4.1 - Approbation des comptes à payer

Il est proposé par Martine Rouillard,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** les comptes à payer d'un montant de 197 028.70\$ pour juin 2021 sont acceptés et payés, étant donné que les crédits nécessaires sont disponibles pour les acquitter.

ADOPTÉE

#### Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée Dany Robert, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours, ou au surplus accumulé pour les dépenses autorisées par le conseil municipal.

---

Dany Robert  
Directrice générale

### 5 - ADMINISTRATION

## 5.1 - Rapport budgétaire

Le rapport budgétaire avec comparatif annuel pour le mois de mai est remis à chaque membre du conseil municipal.

## 5.2 - Rapport du ProMaire et conseillers responsables de différents dossiers

La conseillère Anne-Marie Beaudry explique au conseil son projet de banc de bienveillance, comment le dossier de la MADA est avancé, ainsi que les dernières nouvelles de la Relance. Le conseiller Jonathan Goupil nous informe qu'une firme a été engagée pour les travaux possibles en milieu humide pour 2 propriétés pour l'avancement du dossier de la station essence. La conseillère Martine Rouillard informe les membres du conseil que le comité du 150<sup>e</sup> a pris une pause pour l'été, le comité reviendra à l'automne en présentiel.

05-06-21

## 5.3 - Adoption règlement # 349-21

Il est proposé par Régis Prévost,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'ADOPTER le règlement sur la gestion contractuelle # 349-21 tel que présenté au conseil municipal.

ADOPTÉE

### RÈGLEMENT # 349-21 GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 11 juillet 2018 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appeler «C.M. »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018 obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passées de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique (105 700\$), et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens. Ces mesures s'appliqueront du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 (3 ans).

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 mai 2021;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ ou plus, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935;

En conséquence, il est proposé par Régis PRÉVOST

et résolu unanimement par les conseillers présents;

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :  
SUIV :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Objet du règlement
- de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935.
- de prévoir de mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique (105 700\$). Ces mesures s'appliqueront du 25 juin au 25 juin 2024 (3 ans).
- Champ d'application
- Interprétation du texte
- Autres instances ou organismes
- Règles particulières d'interprétation
- de façon restrictive ou littérale;
- comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.
- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.
- Terminologie
- Généralités
- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévu au présent règlement;
- elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres publics est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.
- Contrats pouvant être conclus de gré à gré
- Rotation - Principes
- Rotation - Mesures
- les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

- pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
- Généralités
- qui, par leur nature, ne sont assujetties à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comporte une dépense inférieure à 25 000 \$.
- Mesures
- Lobbyisme
- Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- Conflit d'intérêts
- Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- Modification d'un contrat
- Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).
- Document d'information
- Sanction si collusion
- Déclaration
- Devoir d'information des élus et employés
- Formation
- Déclaration
- Dénonciation
- Déclaration
- Dénonciation
- Déclaration
- Intérêt pécuniaire minime
- Responsable de l'appel d'offres
- Questions des soumissionnaires
- Dénonciation
- Modification d'un contrat
- Réunions de chantier
- Application du règlement
- Abrogation de la Politique de gestion contractuelle
- Entrée en vigueur et publication
- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.
- la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;

Le présent règlement a pour objet :

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe, l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## SECTION II

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adoptés en vertu de cette Loi.

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisées dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivant C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## CHAPITRE II

### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.. De façon plus particulière :

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres publiques, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

La Municipalité prévoit des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique (105 700\$), et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministère, d'un règlement en ce sens. Ces mesures s'appliqueront du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 (3 ans).

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
-----------------	-----------------------

Assurance	105 700 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	105 700 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	105 700 \$

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

### CHAPITRE III

#### MESURES

##### SECTION I

##### CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relative à la gestion contractuelle jointe à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

##### SECTION II

##### TRUQUAGE DES OFFRES

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le

truquage des offres.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION III

#### LOBBYISME

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION IV

#### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livrés, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION V

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite

à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

## SECTION VI

### IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## SECTION VII

### MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la

Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 & révisée le 6 juillet 2015 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adoptée ce 7 juin 2021

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 mai 2021

Dépôt du projet de règlement : 3 mai 2021

Adoption du règlement : 7 juin 2021

Avis de promulgation : 9 juin 2021

Transmission au MAMOT : 10 juin 2021

**06-06-21**

#### **5.4 - Droit de passage motoneige rang Saint-Léon**

Il est proposé par Liette St-Pierre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER Le Club motoneige des Etchemins à utiliser le rang Saint-Léon sur toute sa longueur excepté le premier kilomètre pour relocaliser le sentier 55.

QUE ce droit de passage est donné pour un an, renouvelable d'année en année.

QUE ce droit de passage est temporaire et la municipalité peut l'arrêter en tout temps.

DE MENTIONNER au Club motoneige des Etchemins que la municipalité a remarqué que ce rang était souvent malpropre, QUE le Club installe des panneaux de garder l'endroit propre.

ADOPTÉE

#### **5.5 - DÉPÔT RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La directrice générale dépose au conseil municipal le rapport annuel sur la gestion contractuelle.

Les 2 contrats de plus de 25 000\$ ou plus, mais inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat. Englobe Corp. & Tétra Tech QI

**07-06-21**

#### **5.6 - Invitation AGA du Centre jeunesse emploi**

Il est proposé par Jonathan Goupil,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le ProMaire Steve Lapointe représente la municipalité de Saint-Magloire pour

l'AGA du Carrefour jeunesse-emploi les Etchemins qui aura lieu le 15 juin prochain à 15h sur la plateforme zoom.

ADOPTÉE

08-06-21

**5.7 - Invitation AGA Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches**

Il est proposé par Martine Rouillard,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE M. Régis Prévost, conseiller représente la Municipalité de Saint-Magloire à l'AGA de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches qui aura lieu le 16 juin prochain à 9h par zoom.

ADOPTÉE

09-06-21

**5.8 - Fondation Sanatorium Bégin**

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE FAIRE un don de 100\$ à la Fondation Sanatorium Bégin.

ADOPTÉE

10-06-21

**5.9 - AGA Nouvel Essor**

Il est proposé par Liette St-Pierre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE Mme la mairesse Marielle Lemieux ou M. Régis Prévost, représente la Municipalité de Saint-Malgoire lors de l'AGA de Nouvel Essor qui aura lieu le 15 juin prochain à 13h30 de façon virtuelle.

ADOPTÉE

11-06-21

**5.10 - Adhérer au service PerLE**

CONSIDÉRANT QUE PerLE est un service en ligne accessible via le site d'Entreprises Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce service est conçu pour faciliter les démarches des entrepreneurs lors de demande de permis, de licences et de certificats requis par les autorités gouvernementales lors du démarrage ou de l'exploitation de leur entreprise.

CONSIDÉRANT QUE PerLE propose une liste de documents nécessaires par municipalité et par secteur d'activité, en plus de donner accès aux formulaires directement sur le site des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Martine Rouillard,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la Municipalité de Saint-Magloire adhère au Service PerLE. QUE l'adhésion et l'utilisation de ce service gouvernemental sont gratuites.

ADOPTÉE

12-06-21

**5.11 - Élection 7 novembre 2021**

Il est proposé par Régis Prévost,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**DE PAYER** la différence avec les tarifs actuels d'élections municipales et ceux d'élections Québec pour les élections municipales.

ADOPTÉE

13-06-21

**5.12 - Toilette chimique**

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**D'OUVRIER** les toilettes publiques aux Loisirs pour l'été.

**DE LOUER** une toilette chimique au coût de : 220\$ + taxes par mois avec une vidange par semaine pour installer au Parc Nord.

ADOPTÉE

14-06-21

**5.13 - Coeurs villageois**

Il est proposé par Régis Prévost,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**DE DÉMONTRER** la volonté municipale à investir à l'égard du tourisme dans son coeur villageois.

ADOPTÉE

15-06-21

**5.14 - Banc bienveillance**

**CONSIDÉRANT** le projet déposé par le Service des loisirs et de la culture « Les bancs de bienveillance des Etchemins »;

**CONSIDÉRANT** que ce projet contribue significativement à créer des environnements favorables à un mode de vie physiquement et socialement actif chez les aînés;

**CONSIDÉRANT** que ce projet cadre dans la politique et le plan d'action MADA des Municipalités de Saint-Prosper, Saint-Magloire et Saint-Camille-de-Lellis;

**CONSIDÉRANT** que ces municipalités souhaitent se regrouper pour en faire un projet

commun;

Il est proposé par Liette St-Pierre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal de Saint-Magloire autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du projet de soutien aux municipalités d'Espace MUNI;

**QUE** le conseil municipal de Saint-Magloire autorise madame Geneviève Talbot, directrice du Service des loisirs et de la culture, a déposé une demande conjointe pour les municipalités de Saint-Prosper, Saint-Camille-de-Lellis et Saint-Magloire et qu'elle soit autorisée à signer tout document nécessaire à cette demande et à la réalisation du projet;

**QUE** la municipalité de Saint-Magloire s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à cette demande à la suite de la prise de connaissance des critères du programme;

**QUE** la municipalité de Saint-Magloire s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

**QUE** la municipalité de Saint-Magloire confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à ce projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE

16-06-21

#### 5.15 - Engagement jardinier

Il est proposé par Martine Rouillard,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'ENGAGER Olivier Brochu, comme jardinier pour le Jardin entre Ciel & Terre et l'embellissement dans le cadre du d'Emplois d'été Canada. Marc-André, Yves Lapointe & Dany Robert en seront responsables.

ADOPTÉE

17-06-21

#### 5.16 - Nomination officier en bâtiments et environnement

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Magloire est partie prenante de l'entente intermunicipale relative à l'utilisation du service d'inspection de la MRC des Etchemins;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la susdite entente (article 3.2), la municipalité a l'obligation de nommer les fonctionnaires chargés de l'application de leurs réglementations;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'engagement d'une officière par la MRC, il y a lieu de procéder à sa nomination par le conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** cet engagement, à titre d'officière en bâtiment et en environnement, sera effectif en date du 20 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jonathan Goupil,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal de Saint-Magloire nomme madame Annie Leblond, en plus de madame Lise Buteau et messieurs Gabriel Gosselin et Serge Paquet à titre d'officiers municipaux en bâtiments et en environnement.

**QUE** par cette nomination, ces personnes agiront à titre de fonctionnaires responsables de l'application des règlements d'urbanisme et des règlements découlant de la Loi sur la

Qualité de l'Environnement applicable par la municipalité.

ADOPTÉE

18-06-21

#### 5.17 - ARLPH CAL

**CONSIDÉRANT QUE** L'ARLPH (association régionale de Loisir pour les personnes handicapées Chaudières-Appalaches) nous propose d'inscrire la municipalité comme partenaire de la carte accompagnement loisir (CAL) pour sa programmation des loisirs, sa salle d'entraînement et ses événements;

**CONSIDÉRANT QUE** la carte accompagnement loisir (CAL) permet à une personne handicapée qui en nécessite le besoin, d'être accompagnée sans frais supplémentaire chez nous pour y effectuer une activité de sport, loisir ou de culture;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accompagnateur peut ainsi assurer une réponse aux besoins de la personne handicapée qui ne pourraient être comblés par le personnel en place.

**CONSIDÉRANT QU'**en devenant partenaire de la CAL, on s'engage uniquement à accepter l'entrée gratuite de l'accompagnateur d'une personne possédant la CAL. On contribue ainsi à augmenter la participation sociale et l'intégration des personnes ayant un handicap (intellectuel, physique ou sensoriel) ou une problématique de santé mentale;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jonathan Goupil,

et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**D'INSCRIRE** la Municipalité de Saint-Magloire comme partenaire de la carte accompagnement loisir (CAL) pour sa programmation des loisirs, sa salle d'entraînement et ses événements.

ADOPTÉE

19-06-21

#### 5.18 - Résolution découverte restes de 215 enfants

**CONSIDÉRANT** la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

**CONSIDÉRANT** les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

**CONSIDÉRANT** le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

**CONSIDÉRANT** l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

Il est proposé par Liette St-Pierre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** la municipalité de Saint-Magloire joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

**QUE** la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

**QUE** la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

**QUE** copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à M<sup>me</sup> Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

ADOPTÉE

## 6 - VOIRIE

20-06-21

### 6.1 - Tracteur

Il est proposé par Régis Prévost,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**D'ASSURER** le tracteur à Marc-André Lapointe pour l'utiliser occasionnellement pour charger la remorque de la municipalité, lorsque le tracteur de la municipalité est déjà dans les rangs pour faire les réparations de ceux-ci. L'évaluation du tracteur de Marc-André Lapointe est de 30 000\$. La Municipalité paiera à Marc-André le diesel utilisé lors des travaux.

ADOPTÉE

21-06-21

### 6.2 - Débroussaillage 2021

**Les conseillers Martine Rouillard, Liette St-Pierre & Jonathan Goupil s'abstiennent de prendre part à cette décision vu qu'ils sont en conflit d'intérêts.**

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**D'ENGAGER** Les Entreprises Forestières de Saint-Magloire au taux horaire de 100\$/h pour le débroussaillage des rangs suivants :

Ste-Marie, St-Charles Sud, Bellechasse, du Lac, St-Léon et St-Hilaire au complet. De façon sporadique : St-Armand & St-Anselme. Les 3 derniers kilomètres à droite dans le rang St-Joseph, 1 kilomètre après le pont des deux côtés du rang St-Charles Nord.

ADOPTÉE

22-06-21

### 6.3 - Achat de broyeur

Il est proposé par Régis Prévost,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**DE MANDATER** la directrice générale Dany Robert pour qu'elle demande des soumissions pour une débroussailleuse pour le tracteur de la municipalité à Kubota, John Deere et New Holland.

ADOPTÉE

23-06-21

### 6.4 - Levée de condition construction garage

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a octroyé le contrat pour la construction du garage municipal à Action Estimation inc. conditionnel à l'obtention du règlement d'emprunt;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu son approbation du MAMH pour le règlement d'emprunt # 347-21 au montant de 1 441 700\$ pour la construction du garage municipal le 18 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Régis Prévost,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**DE LEVER** la condition pour le contrat à Action Estimation inc. à l'obtention du règlement d'emprunt, car celui a été accepté.

ADOPTÉE

#### **6.5 - Subvention volet Soutien**

La directrice générale explique que la Municipalité a déposé un projet pour la réfection du rang St-Cyrille dans le programme d'aide à la voirie locale - volet soutien pour un montant total du projet de 1 982 087.88\$. Une demande d'aide financière de 70% a été demandée soit : 1 387 461.52\$. La part de la Municipalité serait de : 594 626.37\$.

24-06-21

#### **6.6 - WSP**

Il est proposé par Régis Prévost,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**D'ACCEPTER** l'offre de services de WSP Canada inc. au coût de 6 500\$ + taxes pour les travaux supplémentaires à réaliser afin de déposer le projet de réfection du rang St-Cyrille dans le volet soutien.

ADOPTÉE

25-06-21

#### **6.7 - Étude de reconnaissance de sols**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Magloire a demandé des soumissions pour une étude de reconnaissance des sols, d'une évaluation environnementale de site Phase 1 et d'une caractérisation environnementale des sols (au besoin) pour la réfection du rang Saint-Cyrille;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission reçue est conforme;

Il est proposé par Liette St-Pierre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**D'ACCEPTER** l'offre de services professionnels d'Englobe au montant de 57 550\$ taxes en sus pour l'étude de reconnaissance des sols, d'une évaluation environnementale de site Phase 1 et d'une caractérisation environnementale des sols (au besoin).

Cette étude est nécessaire pour la demande de subvention dans le programme volet soutien pour la réfection du rang St-Cyrille.

ADOPTÉE

26-06-21

#### **6.8 - Travaux Sébastien Turgeon**

Suite à une demande de travaux de Sébastien Turgeon,

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**DE RÉPARER** le trou dans la rue Maurice avec de l'asphalte, de mettre du 0 3/4 et de le compacter avec une pente dans la cour de Sébastien Turgeon à l'endroit où l'eau stagne.

ADOPTÉE

## **7 - RÉSEAU D'AQUEDUC & D'ÉGOUT**

### **7.1 - Puits SM16-2**

Voici des résultats préliminaires sur l'essai de pompage au puits SM-2

- Le puits a bien supporté le pompage, avec un rabattement de moins de 3 m. et quasi-stabilisé après 72 hres, malgré petite remontée due au redoux
- La remontée s'est bien déroulée et le niveau est revenu un peu au-dessus du niveau de pompage
- L'interprétation des loggers n'est pas entièrement complétée, mais il ne semble pas y avoir eu d'interférences majeures avec les autres puits et les sources.
- La qualité de l'eau est belle, pas de contamination bactériologique et l'ensemble des paramètres ont rencontrés les normes.
- Les nitrates étaient à 2,8 mg/l et comme il a déjà été mentionné il faudra faire un suivi rigoureux pour s'assurer que ça ne monte pas au-dessus de 5 mg/l. ce n'est pas naturel et idéalement il faudrait que ça baisse

donc en résumé, les résultats préliminaires sont positifs autant pour la qualité que la quantité.

L'hydrogéologue devrait pouvoir produire son rapport d'ici quelques semaines.

Par la suite, on devra aller en appel d'offres pour les plans & devis pour le raccordement du Puits SM16-2.

Je crois que ça serait bien de continuer avec Cima + ils connaissent bien notre dossier. Et quelle programmation, il nous faut pour alterner les deux puits. Et il faudra aussi abandonner les sources est et ouest. (drain de surface).

27-06-21

### **7.2 - Demande connexion égout**

Suite à une demande du propriétaire du 201, rue principale pour que la Municipalité le connecte au réseau d'égout et d'eau potable;

Il est proposé par Régis Prévost,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**DE REFUSER** cette demande connexion. Dans les prochaines années, il faudra refaire au complet les réseaux, peut-être qu'à ce moment la connexion pourra se faire.

ADOPTÉE

### **7.3 - Prolongement réseaux route 281**

Monsieur le promoteur informe les citoyens pour le prolongement sur la route 281, nous attendons après les travaux de raccordement en électricité d'Hydro-Québec la mise en route du poste qui devrait se faire en juin 2021.

## **8 - SERVICE DE SÉCURITÉ D'INCENDIE**

## **9 - COMITÉ & LOISIRS**

## **10 - CORRESPONDANCE**

La Société du Patrimoine demande à ce que soit reconsidérée la décision de ne pas leur donner des sous d'EDF ou donner les raisons.

Mme Francine Chabot au nom de la Communauté chrétienne de St-Magloire remercie le maire et les membres du conseil municipal pour l'aide financière de 2 000\$ qui leur a

été accordée

## **11 - VARIA**

### **11.1 - Drapeau de l'homophobie**

Le 8 juin, le drapeau de l'homophobie sera hissé au 130, rue principale.

## **12 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

**28-06-21**

## **13 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Liette St-Pierre,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,  
**QUE** la séance soit levée à 19h34.

ADOPTÉE

Je, soussignée, Steve Lapointe, promaire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

M. Steve Lapointe  
ProMaire

---

Mme Dany Robert  
Directrice générale